



Arrêté préfectoral n°24EB-0357

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES
ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Renouvellement de l'Autorisation administrative du système d'assainissement de
Marennes – Les Nodes
commune de Marennes

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°31-271 CEE du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seudre approuvé le 7 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles, modifié le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2024 de délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-27-DISE-DDE du 4 juillet 2008 relatif au système d'assainissement des eaux usées de Marennes-Les Nodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17EB-0809 du 21 avril 2017 relatif a la recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées (RSDE) ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction de référence NOR : TERL2209253N ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de Marennes – Les Nodos déposée par Eau 17 le 28 février 2022 ;

Vu l'accusé de réception émis par la plateforme GUNENV le 28 février 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par le service en charge de la police de l'eau à Eau 17 en date du 19 avril 2022 ;

Vu les compléments apportés par Eau 17 à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau le 13 février 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis Natura 2000 en date du 16 mars 2022 ;

Vu la contribution du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et des Pertuis en date du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis tacite de la CLE du SAGE Seudre ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 juin 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 7 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique du 4 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2024 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime (DDTM17) en date du 02 avril 2024 pour passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le CODERST de la Charente-Maritime en date du 11 avril 2024

Vu la demande d'avis adressée à Eau 17 le 29 mars 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis d'Eau 17 en date du 8 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'ouvrage et les travaux faisant objet de la demande sont soumis à l'autorisation environnementale cadrée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition de prescriptions ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seudre ;

Considérant que les moyens et méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux en milieux aquatiques et marins et les autres usages du milieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Eau 17 – 131, cours Genet – CS 50 517 – 17119 Saintes cedex, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, et est dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Abrogation de l'ancien arrêté

Sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux (AP) n° 08-27-DISE-DDE du 4 juillet 2008 et n° 17EB-0809 du 21 avril 2017.

Article 3 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour le système d'assainissement de Marennes-Les Nods sur la commune de Marennes tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L414-4 du code de l'environnement.

Article 4 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R181-47 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieur ou égal à 600 Kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 Kg, mais inférieur ou égal à 600 Kg de DBO5 (D).	Autorisation Capacité de traitement : 1 080 kg de DBO5/j	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

TITRE II – REGLES SPECIFIQUES

Article 6 : Règles spécifiques applicables au système d'assainissement

6.1 – Analyse des risques de défaillance

Au titre de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

6.2 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Au titre de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, pour l'application de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

6.3 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Au titre de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, pour l'application de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le pétitionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

6.4 – Opérations d'entretien et de maintenance

Au titre de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le pétitionnaire et l'exploitant du système d'assainissement doivent :

- maintenir en permanence le site de la station de traitement des eaux usées en bon état de propreté ;
- entretenir régulièrement les ouvrages de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- prévoir un accès permettant à tous les équipements nécessitant un entretien régulier, leur desserte par les véhicules d'entretien ;

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements ;

Le Préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 7 : Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants

7.1 Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24 mars 2022 dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24 mars 2022, incluant les substances du 3 de cette annexe 3 : les substances optionnelles devant être suivies dans le département dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a débuté à la fin de l'année 2018.

La campagne suivante a débuté dans le courant de l'année 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, en 2034 puis tous les 6 ans.

7.2 Identification des micropolluants présents en quantités significatives dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques visées à l'article 2.2 de la note du 24 mars 2022 sus-visée.

L'annexe 6 de la note technique du 24 mars 2022 détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 24 mars 2022 .

7.3 Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 7.1.1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 24 mars 2022. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 24 mars 2022. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans ce tableau :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 24 mars 2022.

7.4 Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le pétitionnaire doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

9.2 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le pétitionnaire transmet avant le 15 novembre 2028 le diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées au service police de l'eau de la DDTM17 et à l'agence de l'eau (diagnostic actuel du 15/11/2018).

9.3 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le pétitionnaire transmet avant le 30 septembre de l'année N+1 le diagnostic permanent de l'exercice de l'année N du système d'assainissement des eaux usées au service police de l'eau de la DDTM17 et à l'agence de l'eau.

Article 10 : Prescriptions relatives au traitement et au rejet

10.1 – Conditions de rejet – qualité de l'effluent épuré

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé, les concentrations suivantes avant rejet :

Paramètres	Concentration	Valeurs rédhibitoires	Rendement
	maximale en sortie en mg/l (moyenne journalière)	maximale en sortie en mg/l (moyenne journalière)	minimum en sortie % (moyenne journalière)
DBO5	25	50	80
DCO	125	250	75
MES	35	85	90
	maximale en sortie en mg/l (moyenne annuelle)		
NGL	40		70
PT	15		80

Ces valeurs s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le pH de l'effluent rejeté doit normalement se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne être inférieure à 25°.

Bactériologie

Paramètres	Valeur « objectif » en u/ 100 ml	Valeur « impérative » en u/ 100 ml
E. coli	100	2000
Entérocoques	100	400

Nota : la valeur « objectif » doit être respectée dans 90 % des cas au moins, sans que la valeur « impérative » ne soit jamais dépassée.

10.2 – Devenir des boues et sous-produits

Les boues sont épandues, conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur et habilité à les recevoir.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE

Article 11 : Autosurveillance

11.1 – Sur les eaux

L'autocontrôle porte sur des échantillons moyens sur 24h asservis au débit des eaux rejetées. Ces mesures sont à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie au niveau du canal de comptage.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie sauf pour la température et les mesures sur la bactériologie, uniquement en sortie.

Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée et en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT Entrée ou Sortie	365	journalière
T°	24	bimensuelle
pH	24	bimensuelle
MES	24	bimensuelle

DCO	24	bimensuelle
DBO5	12	mensuelle
NGL	12	mensuelle
NTK	12	mensuelle
NH4	12	mensuelle
NO3	12	mensuelle
NO2	12	mensuelle
Pt	12	mensuelle

11.2 – Sur les matières de vidange

Les bilans de suivis des matières de vidange (point A7) sont réalisés concomitamment avec les bilans 24 heures de la station aux fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT Entrée	365	journalière
T°	12	mensuelle
pH	12	mensuelle
MES	12	mensuelle
DCO	12	mensuelle
DBO5	12	mensuelle
NGL	12	mensuelle
NTK	12	mensuelle
NH4	12	mensuelle
NO3	12	mensuelle
NO2	12	mensuelle
Pt	12	mensuelle

11.3 – Sur la bactériologie

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
E. coli	52	hebdomadaire
Enterocoques	52	hebdomadaire

11.4 – Sur les boues (quantités et matières sèches)

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	12	mensuelle
Mesures de siccité	24	bimensuelle

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut, par le pétitionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le pétitionnaire

entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le bénéficiaire, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera demandé dans un délai maximum de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné

à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de Bourcefranc-le-Chapus, Marennes et Saint-Just-Luzac pour consultation et affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage est transmis, à la DDTM de la Charente-Maritime, service police de l'eau après cette période d'affichage.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Président d'Eau 17 ;

Les Maires des communes de Bourcefranc-le-Chapus, Marennes et Saint-Just-Luzac ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 23/4/24
Pour le Préfet et par délégation.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE